

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PARITE ET PENSION : LE RETOUR DE LA LIQUIDATION !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 23 janvier 2012, LESUR \(req. 341668\)](#) : « *Parité et pension : le retour de la liquidation !* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (5).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PARITE ET PENSION : LE RETOUR DE LA LIQUIDATION !

CE, 23 janv. 2012, n° 341668, Lesur : JurisData n° 2012-000871

Dans la continuité des jurisprudences *Griesmar* et *Mouflin* (CJCE, 29 nov. 2001, C-366/99, *Griesmar*. – CJCE, 13 déc. 2001, C-206/00, *Mouflin*) et suite à l'adoption des lois du 21 août 2003 et du 30 décembre 2004, on pouvait penser que la question des droits à pension des agents publics pères et mères de 3 enfants serait définitivement réglée en 2012. Cela n'est toutefois pas encore le cas.

En l'espèce, un professeur de l'enseignement technique avait demandé en janvier 2004 (avant le vote de la loi de finances rectificatives du 30 décembre 2004), sous l'empire de la loi du 21 août 2003, son admission à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension à compter du 1er septembre 2004. Cette requête ayant été rejetée, le ministre, par arrêté du 21 janvier 2005, ne l'a admis à faire valoir ses droits qu'à compter du 1er janvier 2006. Par suite, cet arrêté a été abrogé puis modifié, le ministre de l'Éducation ayant finalement (le 8 novembre 2005) estimé que l'agent pourrait faire valoir ses droits au 2 septembre 2004. Toutefois, le requérant n'ayant, de fait, pas cessé son activité en septembre 2004, c'est la date du 1er janvier 2006 qui a été maintenue comme point de départ de la liquidation de pension. Les juges du fond (*TA, 1er févr. 2007, n° 0602280 et CAA Marseille, 18 mai 2010, n° 07MA01115*) ont confirmé ces actes administratifs.

En cassation, le Conseil a, quant à lui, décelé une erreur de droit quant à l'application des articles L. 26 et R. 36 du Code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, une mise en paiement peut, dans certains cas, être antérieure à la date de radiation des cadres notamment pour redresser une illégalité même non (encore) constatée et sanctionnée par une décision juridictionnelle. Or, les juges du fond avaient fait de ce dernier élément une condition nécessaire. Pourtant, affirme le Conseil réglant l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, la décision ayant refusé l'admission anticipée du requérant à la retraite était illégale (rappel du principe d'égalité des rémunérations – *TCE, art. 141* – et incompatibilité de l'article L. 24 du Code des pensions avec l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

Au nom de cette illégalité, la pension litigieuse sera donc liquidée à compter de l'automne 2004 et non à partir de 2006.